

LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

FICHE
N° 27

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce que la prévention spécialisée ?

La prévention spécialisée est une mesure d'aide sociale à l'enfance qui se traduit par une intervention sociale à finalité éducative en direction des jeunes et des groupes de jeunes exposés à des risques de marginalisation. Elle a pour finalité de travailler à l'autonomie et à l'insertion de ces jeunes par des actions éducatives directement exercées dans le milieu de vie habituel. La compétence en matière de prévention spécialisée a été transférée à Orléans Métropole pour ce qui relève de son territoire. Le Département du Loiret a donc en charge l'organisation et la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur les territoires départementaux non métropolitains.

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Art. L221-1, L121-2, R221-1 à R221-3

Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Art. L5217-2

Délibération du Conseil départemental n°F05 de la session du 13 au 14 décembre 2018 relative au transfert des compétences Fonds de solidarité logement, Fonds d'aide aux jeunes et prévention spécialisée du Département du Loiret à Orléans Métropole

B- Qui peut en bénéficier ?

Dans le Loiret, l'intervention de la prévention spécialisée est principalement à destination des jeunes de 16 à 25 ans aux relations sociales et familiales fragiles et/ou dégradées. Il s'agit d'une action territorialisée dans la mesure où elle est organisée sur les seuls territoires pour lesquels un besoin spécifique a été identifié.

Le Département organise sur son territoire, en relation avec les communes et autres organismes sociaux, un diagnostic basé sur des critères territoriaux et populationnels préétablis. Ce diagnostic a vocation à identifier et donc territorialiser les périmètres d'interventions des équipes de prévention spécialisée.

L'intervention répond alors, sur ces territoires spécifiques, à cinq principes fondamentaux : la libre adhésion des jeunes, l'anonymat, le partenariat, l'absence de mandat nominatif et la non-institutionnalisation de la prise en charge.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

Les Maisons du Département.